

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1219

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun, Mme Louwagie et M. Breton

ARTICLE 42 BIS AA

Supprimer les alinéas 24 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est donné au régleur des pouvoirs identiques à ceux attribués à la juridiction désignée ce qui n'est pas justifié eu égard à l'objectif à atteindre : l'obtention de renseignements sur la créance des organismes sociaux ou tiers payeurs. Ces prérogatives rompent l'égalité avec les victimes d'autres faits générateurs de dommages et aboutissent à traiter les victimes d'attentats comme des suspects.

L'article R 422-6 du Code des assurances prévoit déjà que le Fonds de garantie est informé par les victimes. Il serait donc exorbitant de donner autant de pouvoirs d'investigation à ce même Fonds, débiteur de l'indemnisation.